

Canadien en faveur de l'unification prenne fin par la constatation franche que l'adoption de l'unification des chemins de fer n'est pas possible, et que de nouveaux et de plus sérieux efforts devraient être tentés pour faire produire leur effet à la lettre et à l'esprit de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, pour que les deux réseaux conviennent entre eux d'un arbitre—de préférence le président de la Commission des transports—qui réglerait les difficultés pouvant surgir dans l'application de la politique de coopération. Le Comité est d'avis que telle est la seule méthode pratique à suivre en vue de l'amélioration de la situation actuelle de nos chemins de fer.

Le Comité croit qu'un pareil règlement des différends susceptibles de surgir dans l'application des mesures de coopération peut s'opérer d'après les termes mêmes de la loi de 1933 qui, en vue de réaliser des économies et d'augmenter le rendement de l'exploitation, oblige les deux réseaux à s'entendre et s'efforcer continuellement de s'entendre sur l'application des mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les mieux ordonnés pour effectuer ces économies. Quant au choix d'un arbitre cette législation prescrit que le Commissaire en chef de la Commission des transports présidera tout tribunal d'arbitrage, auquel chaque chemin de fer nommera un représentant, et pour les litiges de suffisante importance, deux arbitres additionnels pourront être ajoutés au tribunal par le président de la Cour de l'Echiquier ou par un juge de la Cour Suprême du Canada. Cette disposition particulière de la loi n'a pas encore été appliquée bien que l'une ou l'autre compagnie ait la faculté d'y recourir. Nous avons donc sous la main toute la législation requise pour donner effet à la recommandation du Comité que le Chef de la Commission des transports agisse comme arbitre s'il arrive qu'une compagnie de chemin de fer refuse de prendre en considération un plan de coopération provenant de l'autre chemin de fer.

A mon avis, ce que je viens de citer comporte la recommandation de mettre en vigueur cette partie de la loi de 1933 qui concerne le tribunal d'arbitrage. Toutefois, si mon honorable ami croit que le Comité et le Sénat devraient se prononcer plus catégoriquement sur le caractère obligatoire du tribunal d'arbitrage, ce qui implique que le National-Canadien serait particulièrement obligé de suivre les directives du Parlement canadien, je n'ai aucune objection à cela. Vu qu'il passe maintenant une heure, nous pourrions peut-être ajourner jusqu'à demain midi alors que nous nous prononcerons sur la ligne de conduite à adopter vis-à-vis les deux recommandations déposées.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne veux pas m'opposer à ce que nous siégeons demain mais je ne vois pas l'utilité de cette séance. Toutefois, si mon honorable ami le désire, réunissons-nous à onze heures ou à onze heures et demie.

L'hon. M. DANDURAND: Je dis cela parce que je sais que mon honorable ami a soumis son exposé à plusieurs de ses voisins. Je ne l'ai pas fait, mais je vais m'en acquitter dès maintenant.

Le Comité s'ajourne à demain, à onze heures du matin.